

## ADOPTION

Pierre MURAT,

professeur à la faculté de droit de Grenoble

Pierrette BONNOURE-AUFIERE  
*Avocat*  
 28, rue des 36 Ponts  
 31400 TOULOUSE

## AGRÈMENT

## 5 Vie en couple homosexuel et agrément pour adopter : pas de discrimination

L'ensemble des éléments du dossier montrant que les conditions d'accueil offertes par la requérante sur les plans familial, éducatif et psychologique correspondent aux besoins et à l'intérêt d'un enfant adopté et que les motifs retenus par le président du conseil général n'étaient pas susceptibles de justifier légalement la décision de rejet de la demande d'agrément, il convient d'annuler la décision de rejet et d'enjoindre sous astreinte la délivrance de l'agrément.

TA Besançon, 1<sup>re</sup> ch., 10 nov. 2009, n° 0900299 : JurisData n° 2009-013799

*Sur les conclusions aux fins d'annulation et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :*

Considérant qu'aux termes de l'article L. 225.17 du Code de l'action sociale et des familles : « Les personnes qui accueillent en vue de son adoption, un enfant étranger doivent avoir obtenu l'agrément prévu aux articles L. 225-2 à L. 225-7 » : qu'aux termes de l'article L. 225-2 dudit code : « Les pupilles de l'État peuvent être adoptés soit par les personnes à qui le service de l'aide sociale à l'enfance les a confiés pour en assurer la garde lorsque les liens affectifs qui se sont établis entre eux justifient cette mesure, soit par des personnes agréées à cet effet, soit, si tel est l'intérêt desdits pupilles, par des personnes dont l'aptitude à les accueillir a été régulièrement constatée dans un État autre que la France, en cas d'accord international engageant à cette fin ledit État. L'agrément est accordé pour cinq ans dans un délai de neuf mois, par le président du conseil général après avis d'une commission dont la composition est fixée par voie réglementaire. Le délai court à compter de la date à laquelle la personne confirme sa demande d'agrément d'une les conditions fixées par voie réglementaire. L'agrément est délivré par un arrêté dont la forme et le contenu sont définis par décret. L'agrément est délivré pour l'accueil d'un ou de plusieurs enfants simultanément. Une notice, dont la forme et le contenu sont définis par décret, décrivant le projet d'adoption des personnes agréées est jointe à l'agrément. Cette notice peut être révisée par M. le président du conseil général sur demande du candidat à l'adoption [...] » qu'enfin aux termes de l'article R. 225-4 du même code : « Avant de délivrer l'agrément, le président du conseil général doit s'assurer que les conditions d'accueil offertes par le demandeur sur les plans familial, éducatif et psychologique correspondent aux besoins et à l'intérêt d'un enfant adopté. À cet effet, il faut procéder, auprès du demandeur, à des investigations comportant notamment – une évaluation de la situation familiale, des capacités éducatives ainsi que des possibilités d'accueil en vue d'adoption d'un enfant pupille de l'État ou d'un enfant étranger : cette évaluation est confiée à des assistants de service social, à des éducateurs spécialisés pli à des éducateurs de jeunes enfants, diplômés d'État, – une évaluation, confiée à des psychologues territoriaux aux mêmes professionnels relevant d'organismes publics ou privés habilités mentionnés au septième alinéa de l'article L. 221-1 ou à des médecins psychiatres, du contexte psychologique dans lequel est formé le projet d'adopter. Les évaluations sociale et psychologique donnent lieu chacune à deux rencontres au moins entre le demandeur et le professionnel concerné. Pour l'évaluation sociale, une des rencontres au moins a lieu au domicile du demandeur. Le demandeur est informé, au moins quinze jours avant la consultation prévue à l'article 225-5 qu'il peut prendre connaissance des documents établis à l'issue des investigations menées en application des alinéas précédents. Les erreurs matérielles figurant dans ces documents sont rectifiées de droit à sa

demande écrite. Il peut, à l'occasion de cette consultation, faire connaître par écrit ses observations sur ces documents et préciser son projet d'adoption. Ces éléments sont portés à la connaissance de la commission » ;

Considérant que le président du conseil général du Jura, par la décision litigieuse, a rejeté la demande présentée par M<sup>me</sup> B. par une décision ainsi motivée : « (...) sur le plan familial, des différences notables apparaissent dans votre projet d'adoption et notamment au niveau de l'âge de l'enfant. Ainsi vous indiquez que vous ne vous opposez pas à l'accueil d'un enfant de huit ans. M<sup>me</sup> R. quant à elle souhaite accueillir un enfant plus jeune pour une meilleure adaptation et exclut la possibilité d'accueillir un enfant de plus de quatre ans. Dans le même ordre d'idée, votre positionnement respectif à l'égard de l'enfant n'est pas le même. Vous exprimez une véritable attente de l'arrivée de cet enfant dont vous voulez être la mère alors que la position de M<sup>me</sup> R. à l'égard de cet enfant reste ambiguë. En effet, elle montre peu d'engagement affectif vis-à-vis de cet enfant et occupe un rôle de tiers dans cette relation mère-enfant. Ces divergences consécutives seraient de nature à compromettre les conditions d'accueil de l'enfant. Par ailleurs elles pourraient être néfastes à l'organisation de votre vie avec celui-ci et laissent penser que l'enfant accueilli ne trouverait pas sa place dans votre foyer, l'équilibre attendu dans un accueil familial. En conséquence, votre demande ne présente pas actuellement les garanties suffisantes au regard des dispositions du Code de l'action sociale et des familles pour préserver l'intérêt de l'enfant qui serait accueilli dans votre foyer et je ne peux malheureusement pas vous délivrer l'agrément sollicité » ;

Considérant en premier lieu que le président du conseil général du Jura a ainsi considéré qu'il existait un décalage entre M<sup>me</sup> B. et sa compagne concernant leur positionnement respectif vis-à-vis de l'enfant à adopter ; que cependant le rapport de la psychologue indique : « Le couple témoigne d'une réelle complémentarité. Si elles partagent des valeurs communes, chacune affiche sa singularité. M<sup>me</sup> B. apparaît comme le sujet ayant le plus besoin de materner alors que M<sup>me</sup> R. se positionne davantage à travers une fonction éducative et socialisante. Les rôles de chacun s'harmonisent autour d'un projet réfléchi. L'enfant semble véritablement au cœur de leurs préoccupations (...) elles désirent toutes les deux un enfant (...). Après réflexion commune, chacune s'est déterminée sur la fonction parentale qu'elle allait exercer auprès de leur enfant » : que le rapport de l'assistante sociale va dans le même sens, qui indique : « M<sup>me</sup> B. affirme que ces démarches d'aller chercher l'enfant, de l'accueillir, de l'élever se feront en couple car il s'agit d'une volonté commune. M<sup>me</sup> B. sera la mère, M<sup>me</sup> R. la belle-mère, les deux femmes disent réfléchir à un statut pour la belle-mère. M<sup>me</sup> R. précise qu'elle fera des démarches pour reconnaître l'enfant comme étant également le sien (...) Le couple semble présenter une disponibilité pour l'enfant et une réflexion sur la vie qu'il lui proposera (...) Elles se disent prêtes à gérer l'accueil d'un enfant dans leur situation de couple atypique et également dans les habitudes qu'elles ont mises en place » : qu'au vu de ces rapports, l'engagement de M<sup>me</sup> R. dans le projet d'adoption apparaît réel et les fonctions de chacun des membres du couple suffisamment définies ; que si l'assistante sociale relève effectivement que M<sup>me</sup> R. se positionne en tiers dans la relation mère-enfant, elle n'en tire pour autant aucune conclusion négative ; qu'ainsi le motif retenu par le président du conseil général du Jura relatif au positionnement de M<sup>me</sup> R. au regard du projet d'adoption n'était pas susceptible de fonder la décision litigieuse ;

M<sup>me</sup> B. et M<sup>me</sup> R., que si la décision attaquée indique que ces divergences porteraient « notamment » sur l'âge de l'enfant à adopter, il ressort cependant des pièces du dossier que le motif retenu à cet égard par le président du conseil général du Jura repose uniquement sur une divergence alléguée concernant l'âge de l'enfant à adopter ; qu'il ressort des pièces du dossier que les deux rapports précités concluent de façon positive à la demande de délivrance de l'agrément ; que le rapport de la psychologue, qui a

rencontré à deux reprises M<sup>me</sup> B et M<sup>me</sup> R., apparaît très favorable à la demande d'agrément présentée ; que la psychologue Indique en effet que « M<sup>me</sup> B. et M<sup>me</sup> R. semblent former un couple uni et complémentaire, ouvert sur l'extérieur, au sein duquel la parole circule librement. Malgré un modèle de couple différent, le contexte socioculturel et familial élargi est harmonieux. Si le début de l'entretien a réveillé leur inquiétude, rapidement elles se sont exprimées avec authenticité. C'est ainsi qu'elles ont pu faire part de leur cheminement et évoquer leur désir d'être dans le juste accueil. Sans idéalisation excessive ; elles placent l'enfant au centre de leurs préoccupations. Elles l'inscrivent dans une vraie dynamique de devenir parents adoptifs et d'un désir d'enfant par l'intermédiaire de l'adoption. Avis favorable (...) » ; que le rapport réalisé par l'assistante sociale, qui a rencontré à trois reprises la requérante, est également favorable à la demande de M<sup>me</sup> B. ; qu'il ressort des pièces du dossier que les conditions matérielles et financières d'accueil sont satisfaisantes, que M<sup>me</sup> B. et M<sup>me</sup> R. ont inscrit leur relation de couple dans la durée, vivant ensemble depuis dix-huit ans à la date du dépôt de leur demande d'agrément ; qu'enfin, la démarche en vue de l'obtention d'un agrément pour l'adoption s'inscrit dans un projet commun, initié dès 1998 ; que concernant l'âge de l'enfant il ressort des pièces du dossier que, dans l'idéal M<sup>me</sup> B. et M<sup>me</sup> R. préféreraient un enfant jeune, mais qui, compte tenu de leur âge, ne serait pas un nourrisson ; qu'elles considèrent que l'adaptation sera plus aisée pour un enfant en bas âge, que les parents adoptifs jouent un rôle plus important dans l'éducation d'un enfant qui est encore jeune et qu'enfin il est plus facile d'expliquer à un enfant en bas âge qu'à un enfant plus grand qu'il sera élevé par une famille atypique ; que par ailleurs M<sup>me</sup> B. et sa compagne sont prêtes à accueillir une fratrie de deux enfants, dont l'un aurait huit ans ; que l'existence d'une divergence au sein du couple quant à l'âge de l'enfant à adopter ne ressort ni du rapport de la psychologue ni de celui de l'assistante sociale, divergence que ces professionnelles n'auraient pas manqué de relever si elle leur était apparue ; que pour retenir un tel motif le président du conseil général du Jura ne s'est fondé que sur le procès-verbal de la réunion du 9 janvier 2009 de la commission d'agrément, réalisé par ses services, dont M<sup>me</sup> B. et sa compagne, qui produisent par ailleurs leur propre compte rendu, soutiennent qu'il ne reflète pas la réalité des propos tenus alors qu'il n'est par ailleurs pas contesté en défense que l'échange sur ce sujet, lors de cette réunion, n'a duré qu'un nombre très réduit de minutes ; qu'au vu des pièces du dossier, il est uniquement établi que, pour l'adoption d'un enfant de huit ans seul, la décision de M<sup>me</sup> B. et de sa compagne, qui nécessiterait discussion, n'est pas encore arrêtée ; que cette circonstance n'est pas à elle seule de nature à justifier un refus d'agrément alors que par ailleurs les rapports réalisés par la psychologue et l'assistante sociale sont favorables à la demande d'agrément pour l'adoption présentée par M<sup>me</sup> B. et que le couple formé par M<sup>me</sup> B. et sa compagne, dont la démarche en vue d'adoption s'inscrit dans la durée, présente une solidité certaine ;

Considérant qu'il ressort ainsi de l'ensemble des éléments précités que d'une part, les motifs retenus par le président du conseil général du Jura n'étaient pas susceptibles de justifier légalement la décision de rejet de la demande d'agrément pour l'adoption présentée par M<sup>me</sup> B. et que d'autre part, les conditions d'accueil offertes par la requérante sur les plans familial, éducatif et psychologique correspondent aux besoins et à l'intérêt de l'enfant adopté ; que par la suite en rejetant sa demande le président du conseil général du Jura a fait une inexacte application des dispositions précitées du Code de l'action sociale et des familles ; que la requérante est donc fondée à demander l'annulation de la décision du 26 janvier 2009 par laquelle le président du conseil général du Jura a rejeté sa demande d'agrément en vue de l'adoption ;

(...)

Décide :

Article 1<sup>er</sup> : la décision du 26 janvier 2009 par laquelle le président du conseil général du Jura a rejeté la demande d'agrément en vue de l'adoption présentée par M<sup>me</sup> B. est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au président du conseil général du Jura de délivrer à M<sup>me</sup> B. l'agrément qu'elle sollicite en vue de l'adoption dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent jugement, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

Article 3 : Le département du Jura versera à M<sup>me</sup> B. la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

(...)

**NOTE** : Il y a presque dix ans, le même tribunal de Besançon annulait la décision du président du conseil général du Jura refusant d'accorder à M<sup>lle</sup> B. l'agrément qu'elle sollicitait en vue de l'adoption et enjoignait au président du conseil général de délivrer cet agrément dans un délai de quinze jours (V. *TA Besançon in P. Murat, Vers la famille homosexuelle par adoption ? : Dr. famille 2000, chron. 8 ; RD sanit. soc. 2000, p. 434, obs. F. Monéger*) ! L'affaire ne devait pas s'arrêter là : on sait qu'à la suite de plusieurs décisions internes (CA Nancy, 21 déc. 2000 : D. 2001, p. 1575, note Piastra ; RTD civ. 2001, p. 346, obs. J. Hauser. - CE, 5 juin 2002 : Juris-Data n° 2002-063816 ; Dr. famille 2003, comm. 24 et nos obs. ; AJF 2002, p. 259, obs. S. D.-B. ; RTD civ. 2002, p. 496, obs. J. Hauser), la Cour européenne des droits de l'homme a condamné la France pour discrimination (CEDH, 22 janv. 2008, E. B. c/ France : Dr. famille 2008, alerte 14, obs. M. Bruggeman ; AJF 2008, p. 118, obs. F. Chénédy ; JCP G 2008, II, 10071, note A. Gouttenoire et F. Sudre ; D. 2008, p. 1786, obs. J.-J. Lemouland et D. Vigneau ; RTD civ. 2008, p. 249, obs. J.-P. Marguénaud et p. 287, obs. J. Hauser ; RD sanit. soc. 2008, p. 380, obs. C. Neirinck). Un nouveau refus du président du conseil général du Jura, a donné lieu à une nouvelle décision du tribunal administratif de Besançon enjoignant à nouveau la délivrance de l'agrément...

Sur la discrimination, il n'y a rien à ajouter aux excellentes remarques faites par Bernard Beignier dans le *Repère* qui annonçait cet arrêt (Dr. famille 2009, repère 11) : en soi, l'homosexualité du demandeur ne doit évidemment pas être un motif pour refuser l'agrément en vue d'une adoption : dès lors que l'adoption par un célibataire est ouverte par la loi, tenir compte de manière abstraite et générale de l'orientation sexuelle du candidat pour l'exclure de l'agrément revient à introduire un critère qui n'a que très peu de rapport avec le fond du problème, à savoir si la personne concernée présente l'aptitude à accueillir et éduquer un enfant à adopter. On notera juste qu'en l'espèce, la Halde avait même présentée des observations au tribunal, estimant que les termes de la décision du conseil général laissaient présumer une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et il est vrai que les différences entre d'un côté les appréciations résultant des rapports de la psychologue et des travailleurs sociaux, et de l'autre la motivation de la décision de refus, laissent assez clairement entrevoir une position de principe, plus qu'une décision objective et éclairée...

En dix ans aurons-nous donc seulement appris qu'un refus d'agrément ne doit pas être motivé par l'homosexualité du demandeur ? Ce serait finalement bien peu, car on le savait au moins depuis les commentaires de l'arrêt *Fretté* (V. A. Debet, *La Cour européenne des droits de l'homme, les homosexuels et l'adoption* : Dr. famille 2002, chron. 19, spéc. p. 11). Il faut bien constater que la décision du tribunal de Besançon ne résout rien des problèmes fondamentaux : bien au contraire, elle nous met au pied du mur.

D'une part, l'agrément en vue de l'adoption n'est pas l'adoption : devant le peu d'enfants adoptables en France, la chance qu'un enfant soit confié à une personne seule est très réduite. L'agrément servira donc essentiellement comme passeport pour l'adoption internationale (V. C. action soc. et famille, art. L. 225-17) ; or il n'est pas évident que bien des pays étrangers ayant des difficultés à satisfaire correctement le besoin d'une protection de remplacement pour l'enfant en cas de défaillance de la famille d'origine acceptent facilement l'adoption par une personne vivant en couple homosexuel. En d'autres termes, la portée symbolique de la décision du tribunal de Besançon est grande ; sa portée pratique reste à établir (en ce sens et pour le droit belge qui a ouvert la possibilité pour les couples homosexuels d'adopter au même titre qu'un couple hétérosexuel, V. F. Collienne, *L'adoption par des couples homosexuels dans les cas internationaux : une perspective réaliste ?* : RTD famille 2006/4, Larquier, Bruxelles, p. 963 et s.). L'adoption n'est pas une institution de satisfaction du désir d'enfant mais bien, à l'inverse, principalement une mesure de protection de l'enfance, comme le montre notamment la CIDE ou la Convention de la Haye du 23 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (V. notamment le commentaire des articles 20 et 21 in A. Gouttenoire,

P. Murat et alii, *La Convention internationale des droits de l'enfant vingt ans après. Commentaire article par article : Dr. famille 2009, dossier 33 et 34* : il ne s'agit donc pas de trouver des enfants pour satisfaire un désir, mais de voir si l'adoption – notamment internationale – offre des perspectives plus intéressantes pour l'enfant que sa situation actuelle. Comme le souligne très justement B. Beignier « inverser le raisonnement, faire prévaloir un quelconque droit subjectif à l'adoption serait l'incompréhension même de cette filiation particulière » (*Repère préc.*). Il y a là une limite certaine aux espoirs que la décision peut susciter.

D'autre part, la décision du tribunal administratif révèle ouvertement toute l'ambiguïté de notre système actuel : l'adoption par une personne seule masque difficilement qu'il y est bien en réalité tenu compte d'un projet de couple, si tel est le cas. On le savait depuis longtemps, de manière générale, en dehors des couples homosexuels, dans les agréments donnés à des célibataires, le fait que ceux-ci vivent en couple est le plus souvent vu comme un point positif (*V. P. Salvage, Droit de la famille : Dalloz Action, P. Murat ss dir., 2008, n° 223.53, p. 670*) : il y a donc un lien étroit entre agrément pour adopter et vie de couple. La même constatation peut être faite avec les couples homosexuels. L'importance que revêt la place de la compagne ou du compagnon dans le processus d'agrément et la nécessité d'avoir un minimum de communauté de vue entre les deux membres du couple montre que le projet, dans sa réalité, n'est plus simplement l'adoption par une personne seule et, en l'espèce, le rapport de l'assistance sociale le révèle très ouvertement, notamment lorsqu'il souligne que « M<sup>me</sup> R. (la compagne de la personne sollicitant l'agrément) précise qu'elle fera des démarches pour reconnaître l'enfant comme étant également le sien ». Du coup, maintenant qu'est très clairement acquise la nécessité de l'absence de discrimination pour les personnes homosexuelles dans la délivrance de l'agrément, la question de l'adoption par deux personnes de même sexe vivant en couple ne va pas manquer de se poser directement, tant il est évident qu'il existe une contradiction entre d'un côté les éléments pris en compte lors de l'agrément et, de l'autre, les possibilités de construction juridique postérieure. Lorsqu'il s'agit du projet de deux personnes vivant en couple pour accueillir un enfant, c'est ce projet global qui est aujourd'hui évalué dans la procédure d'agrément, alors qu'il ne peut déboucher que sur l'adoption par un seul. Pour caricaturer : on est agréé à deux et on adopte seul ! Les termes actuels de la procédure d'agrément sont en complet porte-à-faux par rapport aux possibilités légales d'adoption qui réservent l'adoption à plusieurs aux seuls bénéficiaires d'un mariage (*C. civ., art. 346*) et donc, *a contrario*, ferment celle-ci à des personnes non mariées entre elles – couples de concubins et de partenaires du Pacs hétérosexuels comme homosexuels. Cette puissante contradiction entre les conditions

concrètes de l'agrément et les conditions légales de l'adoption nous oblige à nous demander s'il ne faut pas – comme d'autres pays l'on fait, tels la Belgique, les Pays-Bas... – ouvrir l'adoption à tous les couples, ou au moins aux partenaires du Pacs. Car il faut bien admettre qu'il y a une hypocrisie certaine à agréer une personne sur les bases d'un critère dont chacun sait pertinemment qu'il ne pourra trouver aucune traduction au stade de l'adoption. Une telle situation est kafkaïenne et débouche sur des frustrations et la revendication d'outils inutilement complexes, là où il n'est pas dit que l'adoption, comme institution de protection de l'enfance, n'ait pas un rôle à jouer – au moins dans certaines situations.

Mais, *de lege ferenda*, une telle évolution supposerait d'abandonner l'adoption au modèle de la filiation par procréation (*V. sur la question, C. Neirinck, Une famille homosexuelle ? in Mariage-conjugalité. Parenté-parentalité, H. Fulchiron ss dir. : Dalloz, Thèmes et commentaire, 2009, p. 142 et s.*) : ce serait une révolution dans nos systèmes de filiation élective. En tout cas, il paraît à peu près certain que l'adoption est en train de « craquer » de toutes parts et que ce ne sont pas les quelques replâtrages évoqués dans les projets en cours (*V. Dr. famille 2009, alertes 42, obs. M. Bruggeman*) qui redonneront à l'institution sa cohérence profonde.

On notera pour finir qu'il est parfois proposé de supprimer l'adoption par une personne seule (*V. par exemple, Groupe de travail de l'Académie des sciences morales et politiques, Rapp., Le droit de la famille, F. Terré, ss dir. : Puf, Cah. des sciences morales et politiques, 2002, p. 69*) : si ce type d'adoption pose effectivement quelquefois des problèmes au regard de la satisfaction de l'intérêt de l'enfant lorsqu'il s'agit bien d'une personne vivant seule, on peut toutefois penser dans le contexte actuel qu'une telle proposition ne ferait que rendre encore plus évidente la question de l'ouverture à tous les couples de l'adoption par deux personnes (pour une position favorable à l'ouverture de l'adoption par un couple homosexuel et défavorable en revanche à l'ouverture de l'AMP, *V. Rapp. final des participants aux états généraux de la bioéthique, 1<sup>er</sup> juill. 2009, spéc. p. 42 : www.etatsgenerauxdelabioethique.fr*). Sous quelque angle que l'on prenne le problème, on en revient aujourd'hui à la même question : s'il ne s'agit pas de maquiller sous l'adoption une fausse imitation de l'engendrement, y-a-t-il de sérieuses raisons d'empêcher de manière générale un couple quel qu'il soit d'adopter, dès lors qu'est établie la capacité de ce couple à éduquer un enfant qui a besoin d'une famille de remplacement ?

Pierre MURAT

Mots-Clés : Adoption - Agrément - Homosexualité - Couple homosexuel

Textes : C. civ., art. 346

## À noter également

### 6 L'impossibilité d'adopter un majeur qui ne peut exprimer sa volonté : une réponse ministérielle confirme le *statu quo*

Rép. min. Sueur, n° 8660 : JO Sénat Q, 8 oct. 2009, p. 2369

**Observations :** On se souvient de l'arrêt très remarqué de la Cour de cassation du 8 octobre 2008 qui avait refusé que le juge des tutelles puisse autoriser un majeur protégé à consentir à sa propre adoption, au motif qu'il s'agissait d'un acte strictement personnel et que le majeur concerné (un enfant autiste dont il était projeté qu'il soit adopté par sa belle-mère) était dans l'impossibilité d'exprimer une volonté élaborée, préfigurant ce qui arrive sous l'empire de la loi du 5 mars 2007 (*Dr. famille 2008, comm. 173 et nos obs. ; D. 2008, p. 2833, note V. Norguin ; JCP G 2008, II, 10012, note Y. Favier ; AJF 2008, p. 435, obs. L. Pécaut-Rivolier ; RTD civ. 2009, p. 655, obs. J. Hauser*). On sait en effet que l'article 458, alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil dispose que « (...) l'accomplissement des actes dont la nature implique un consentement strictement personnel ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation de la personne protégée », l'alinéa second réputant strictement personnel certains actes au nombre desquels le consentement donné à sa propre adoption ou celle de

son enfant. À la suite de cet arrêt, une étude très fouillée avait même conclu que la catégorie des actes exigeant un consentement personnel était à revoir d'urgence (*V. P. Salvage, Les actes dont la nature implique le consentement strictement personnel du majeur en tutelle [C. civ., art. 458. – L. n° 2007-308, 5 mars 2007] : une catégorie à revoir d'urgence : Dr. famille 2009, étude 17*)...

Interrogé sur la situation des majeurs protégés ayant été déclarés par un expert incapable d'organiser un raisonnement élaboré, notamment au regard des possibilités d'adoption, le ministre de la Justice se contente de rappeler le contenu de l'article 458 du Code civil et d'ajouter que le législateur a donc clairement souhaité exclure la possibilité d'adoption d'un majeur qui ne peut exprimer librement sa volonté, se conformant ainsi au principe 19 de la recommandation R(99) 4 du Conseil de l'Europe relative à la protection juridique des majeurs incapables, qui prévoit la limitation des pouvoirs des représentants. Cette réponse purement formelle enfonce des portes ouvertes et donne hélas le sentiment d'un système juridique capable de produire des textes, mais ne s'intéressant pas à leur sens ou leurs effets...

P. M.

Mots-Clés : Adoption - Consentement à l'adoption - Majeurs protégés - Consentement strictement personnel